



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : CF-2021-49
Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 2022
ATA : 32
Certificat de type : A-276
Sujet :

Trains d'atterrissage – Circuit du train d'atterrissage – Contexte général

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

La partie 1 du manuel des exigences de maintenance (MRM) établit que la révision du train d'atterrissage a lieu à un intervalle de 20 000 cycles de vol, sans qu'il n'y ait de limite calendaire. À la suite d'une demande d'un client pour un écart d'entretien pour le train d'atterrissage, MHIRJ a déterminé que l'âge du train d'atterrissage du client était plus élevé que prévu pour une révision de train. À mesure que le train d'atterrissage vieillit, le risque de corrosion peut augmenter. Une corrosion qui n'est pas décelée pourrait entraîner l'affaissement du train d'atterrissage principal et/ou du train d'atterrissage avant, ce qui pourrait endommager l'avion et blesser les occupants de l'avion.

Afin d'atténuer cet état dangereux, la présente CN rend obligatoire la vérification des documents d'entretien des composants du train avant et du train principal et, au besoin, la dépose et le remplacement des composants de train d'atterrissage concernés.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, l'**âge calendaire** du composant est la durée calendaire depuis l'entrée en service du composant de train principal et/ou de train avant dans le cas des composants n'ayant pas fait l'objet d'une révision, ou la durée calendaire depuis l'entrée en service à la suite de la dernière révision, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Partie I – Vérification de l'avion et/ou des dossiers techniques de l'avion

Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier l'avion et/ou les dossiers techniques de l'avion pour déterminer l'âge calendaire des composants de train principal et de train avant conformément à la section 2, partie A des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (SB) 670BA-32-062 de MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie II – Dépose et remplacement des composants de train avant concernés qui sont relevés dans la partie I de la présente CN dont l'âge calendaire est supérieur à 10 ans

- A. À l'intérieur du délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1 de la présente CN, déposer les composants de train avant concernés qui ont été relevés dans la partie I de la présente CN conformément à la section 2, partie B des consignes d'exécution de la révision A du SB 670BA-

32-062 de MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- B. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service conformément à la section 2, partie D des consignes d'exécution de la révision A du SB 670BA-32-062 de MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie III – Dépose et remplacement des composants de train principal concernés qui sont relevés dans la partie I de la présente CN dont l'âge calendaire est supérieur à 10 ans

- A. À l'intérieur du délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1 de la présente CN, déposer les composants de train principal concernés qui ont été relevés dans la partie I de la présente CN conformément à la section 2, partie B ou H, selon le cas, des consignes d'exécution de la révision A du SB 670BA-32-062 de MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service conformément à la section 2, partie G ou J, selon le cas, des consignes d'exécution de la révision A du SB 670BA-32-062 de MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Tableau 1 – Délai de mise en conformité

Pour les composants (train avant et/ou train principal) ayant l'âge calendaire suivant, tel que déterminé à la partie I de la présente CN	Délai de mise en conformité
10 ans ou plus et moins de 12 ans	Dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN ou avant un âge calendaire du composant de 14 ans, selon la première de ces deux éventualités
12 ans ou plus et moins de 13 ans	Avant un âge calendaire du composant de 14 ans
13 ans ou plus et moins de 14 ans	Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN
14 ans ou plus	Dans les 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN

Partie IV – Interdiction d'installation de composants sans révision

À partir de l'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer sans révision des composants de train principal et de train avant dont l'âge calendaire est de 12 ans ou plus.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 20 décembre 2021

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.